

Statuts

Association Les Jardiniers Bourians

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Jardiniers Bourians**

ARTICLE 2 - Objet

Avec la volonté de sensibiliser et éduquer à l'environnement dans le respect de la nature et de la biodiversité, pris dans son sens le plus large, l'association se donne pour objectifs :

- de participer à la construction d'une société solidaire et responsable de son environnement
- de favoriser l'épanouissement, l'autonomie de la personne dans le lien social
- de permettre à chacun d'accéder à des apprentissages, des échanges, des partages de savoir-faire et de connaissances
- d'inscrire ces pratiques dans les domaines de l'éducation, de la prévention, des soins et de la réhabilitation psycho-sociale.

Ces objectifs se réalisent notamment dans la valorisation et l'animation du site naturel et pédagogique appelé Le Jardin Bourian, situé à Dégagnac.

L'association se donne la possibilité d'organiser des manifestations et des animations.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Maison Bouriane 5, Boulevard Hugon 46340 Salviac**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres de l'association

L'association se compose :

1° - de membres actifs

Sont considérées comme telles les personnes physiques qui s'investissent de manière notable, en termes d'engagement et de temps, dans l'association. Elles s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration et validé par l'assemblée générale. Elles participent pleinement aux votes en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

2° - de membres bienfaiteurs

Sont considérées comme telles les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'association en s'acquittant de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont une voix consultative lors de l'assemblée générale mais ne prennent pas part aux votes.

3° - de membres de droit

Sont considérées comme telles, les personnes physiques ou morales dont les actions contribuent à la réalisation des buts présentés dans l'article 2 et /ou par le versement d'une aide financière ou matérielle périodique ou ponctuelle. Les membres de droit ont une voix consultative lors de l'assemblée générale mais ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 6 - Admission / Cotisation / Démission

Préalablement à son agrément, tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion précisant le statut souhaité : membre actif ou bienfaiteur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts dont il prend connaissance à son entrée dans l'association.

Les modalités de cotisation des différents types de membres sont consignées dans le règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre se perd par :

a) La démission, adressée par écrit au président

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 - Affiliations

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° Les subventions provenant de partenaires privés ou publics tels que l'Etat, l'Union Européenne, les Collectivités territoriales, les communes et leurs groupements

3° Les produits des stages, ateliers, animations ou autres manifestations directement organisées par l'association

4° Les ressources diverses résultant de prestations ou services rendus

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 7 à 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation se fait dix jours au moins avant la tenue de la réunion par courrier électronique simple ou par courrier postal simple. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc.).

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 10 - Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un président

2) Un ou plusieurs vice-présidents

3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a une fonction délibérative. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

La convocation se fait 15 jours au moins avant la tenue de la réunion par courrier électronique simple ou par courrier postal simple. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour les sujets à l'ordre du jour qui font l'objet d'un vote, le mode de scrutin est à la majorité simple des votants présents ou représentés par procuration. Tous les membres sont invités à s'exprimer et à débattre des questions posées, mais seuls les membres actifs ou membres actifs représentés peuvent voter. Un membre actif présent peut être porteur au maximum de 2 pouvoirs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Comme en AG ordinaire, les membres bienfaiteurs et les membres de droit n'ont qu'une voix consultative. Seuls les membres actifs peuvent voter, à raison d'une voix chacun, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Toute décision de l'AG extraordinaire doit être votée à la majorité absolue des votants présents ou représentés. Un quorum de 50 % des membres actifs est requis pour valider le vote, ce qui signifie que 50 % des membres actifs doivent avoir exprimé un vote.

ARTICLE 13 – Remboursement de frais

Les frais de missions confiées par le Conseil d'administration pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

Les modalités de ces dispositions sont précisées par le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale, à la majorité simple. Il peut être modifié par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une association ayant des buts similaires.

Fait à Salviac, le 8 février 2013

Nom, Prénom, qualité

Nom, Prénom, qualité